



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 24 MAI 2024**

**SOCIÉTÉ YA
Madame Catherine BRAMI
Monsieur Benjamin BRAMI**

Dossier n° 2022-47
Audience du 24 avril 2024

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 21 décembre 2022 et complétée le 20 janvier 2023 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 9 janvier 2024 à la société YA, à Mme Catherine BRAMI et à M. Benjamin BRAMI, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel le 8 février 2024 et par courrier recommandé le 13 février 2024 ;

Vu le rapport en date du 21 février 2024 de M. Patrick IWEINS, rapporteur désigné par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations en réponse à la communication du rapport du rapporteur parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel le 6 mars 2024 ;

Vu les courriers du 18 mars 2024 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Mme Catherine BRAMI et M. Benjamin BRAMI, assistés de leur conseil, M^e Véronique SAHAGUIAN, ayant indiqué demander que la séance soit publique et ayant été préalablement informés du droit de se taire ;

La présidente ayant désigné le secrétaire de séance en la personne de M. Nicolas GROPER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 24 avril 2024 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;
- Mme Catherine BRAMI et Monsieur Benjamin BRAMI, assistés de leur conseil M^e Véronique SAHAGUIAN ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

I. FAITS

La société YA (ci-après « la société ») est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 27 septembre 1995 comme exerçant principalement les activités d'accomplissement de toutes formalités légales et commerciales, la domiciliation commerciale étant une activité secondaire. Son siège social se situe au 2-4, rue Barye dans le 17^{ème} arrondissement de Paris.

La société NEW APF, ayant pour associée unique et gérante Mme Catherine BRAMI, en assure la présidence. Le siège social de la société NEW APF se situe au 23, rue d'Anjou à Paris, lieu d'un établissement secondaire de la société. Postérieurement au contrôle, la société SMARTLEGAL GROUP, dont M. Benjamin BRAMI est l'associé unique, a été nommée en qualité de directeur général de la société par décision du 22 décembre 2022 de la société NEW APF.

L'activité de domiciliation a été développée à compter de l'année 1998. Sur les 15 salariés de la société, 2 sont dédiés à cette activité.

Au jour du contrôle, la société disposait d'un agrément en vue de l'exercice de l'activité de domiciliation dans les locaux de son siège social délivré par la préfecture de police de Paris le 13 juin 2019. Cet agrément a été renouvelé pour une durée de 6 ans par arrêté du préfet de police du 31 janvier 2022. S'agissant de l'établissement secondaire, l'agrément, délivré le 13 juin 2019, a été renouvelé par un arrêté du préfet de police de Paris du 25 février 2022.

Au moment du contrôle, la société n'était adhérente à aucun syndicat ou organisation professionnelle.

Selon les déclarations de M. BRAMI, responsable commercial de la société, celle-ci domiciliait environ 442 sociétés au moment du contrôle. Les clients peuvent souscrire un contrat de domiciliation au siège de la société ou par internet. Dans ce dernier cas, les pièces justificatives demandées sont vérifiées par la société puis M. BRAMI signe le contrat de domiciliation.

En 2022, la société avait réalisé un chiffre d'affaires de 2 943 509 euros, dont 215 953 euros au titre de l'activité de domiciliation.

En vertu du 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le 7 juillet 2021, dans les locaux du siège de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et ses dirigeants des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un procès-verbal du 7 juillet 2021 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 10 janvier 2022.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants.

Considérant ce qui suit :

Sur le premier grief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne

1. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] ».

Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...] ».

Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».

2. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel assujéti aux obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par le code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du procès-verbal du 7 juillet 2021 et du rapport d'intervention du 10 janvier 2022 qu'au jour du contrôle aucun protocole de vigilance propre à la société retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'a pu être produit aux inspectrices de la DGCCRF, ce qui a été confirmé en cours d'instruction menée par la CNS et à l'audience.

4. Postérieurement au contrôle, un document de deux pages intitulé « *Protocole interne* » et destiné à être complété à la suite d'une formation a été transmis aux inspectrices de la DGCCRF par courriel du 20 septembre 2021. Ce document se bornait à rappeler de façon générale les obligations des domiciliataires relatives aux éléments d'information à recueillir et les pièces à solliciter en vue de l'établissement du contrat de domiciliation. Il ne comportait pas d'évaluation et de classification des risques appropriée à l'activité de la société et à sa clientèle ainsi que des mesures de vigilance à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque qui ressort de l'évaluation du client. Le document était dépourvu de tout élément portant notamment sur l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et sur les mesures de contrôle interne permettant de vérifier la mise en œuvre effective du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par les collaborateurs de la société concernés par l'activité de domiciliation.

5. Mme BRAMI, qui ne conteste pas le grief, fait valoir dans ses observations écrites comme à l'audience le *protocole interne de la domiciliation*, mis à jour le 15 décembre 2023, accompagné d'une classification des risques et des listes établies notamment par le Groupe d'Action financière. Ce document, qui rappelle différentes obligations devant être respectées en vue de l'établissement d'un contrat de domiciliation, doit être complété pour répondre aux exigences mentionnées aux points 1 et 2 ci-dessus, notamment s'agissant des mesures de vigilance à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque, tel que l'examen complémentaire à mettre en œuvre dans les situations prévues par l'article L. 561-10 du code monétaire et financier.

6. En tout état de cause, la commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Il résulte ainsi de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

7. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] ». L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] ». L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...] »

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] ». Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. ».

8. Ces dispositions imposent aux domiciliataires d'entreprises d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'ils doivent collecter dès l'entrée en relation d'affaires.

9. Il ressort du procès-verbal du 7 juillet 2021 et du rapport d'intervention du 10 janvier 2022 que la société demandait au client potentiel notamment un extrait Kbis, la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du représentant légal, une attestation comptable et une attestation de domicile. S'agissant des créations de société, l'extrait Kbis est transmis après la conclusion du contrat de domiciliation. Le contrôle de 44 dossiers réalisé par les inspectrices de la DGCCRF a cependant révélé une insuffisance dans les procédures d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés domiciliées puisque dans la totalité des 44 dossiers contrôlés la société n'était pas en mesure d'identifier les bénéficiaires effectifs, à défaut de statuts ou tout autre document probant permettant cette identification. Cette carence - confirmée à l'audience de la commission - est d'ailleurs corroborée par les déclarations faites le jour du contrôle s'agissant de l'absence de demande portant sur la liste des bénéficiaires effectifs des sociétés domiciliées.

10. Si la société a procédé à des actions de remédiation en complétant dès après le contrôle de la DGCCRF certains dossiers avec les copies des pièces d'identité et des extraits du registre des bénéficiaires effectifs, pour autant, l'identification des bénéficiaires effectifs n'a pas été réalisée dans au moins 10 dossiers. Il en est ainsi par exemple des dossiers SCI MOUSE, SA SWANN YVON, LA CACTUSERAIE, AM ENERGY, EOLES FUTUR EUROWIND France, GREENROCKS PROPERTIES, SAS NOUVIONS POSTE DE RACCORDEMENT, pour lesquels la société ne détenait pas les copies des pièces d'identité de l'ensemble des bénéficiaires des sociétés.

11. La commission considère que les défaillances qui affectent un nombre significatif de dossiers contrôlés sont révélatrices de manquements à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, nonobstant les mesures correctrices qui ont pu, par la suite, être mises en œuvre par la société.

12. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

13. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* ».

Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* ». Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...] ».

14. Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

15. Il résulte de ces dispositions que les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé et les présenter le jour du contrôle.

16. L'examen des dossiers auquel ont procédé en juillet 2021 les inspectrices de la DGCCRF a révélé un déficit d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires compte tenu de l'absence des statuts des sociétés domiciliées dans 39 des 44 dossiers contrôlés, soit plus de 88 %. Plus de la moitié des dossiers contrôlés – 24 dossiers – étaient dépourvus de justificatif de domicile du dirigeant, alors même que ce document figurait parmi les pièces exigées pour l'établissement d'un contrat de domiciliation. En outre, 8 dossiers ne contenaient pas d'attestation du lieu de détention des documents comptables, soit 18 % des dossiers contrôlés.

17. En outre, les inspectrices de la DGCCRF ont relevé le défaut d'actualisation des informations puisque près du tiers des dossiers contrôlés contenaient une copie de la pièce d'identité du dirigeant périmée. Si tous les dossiers comprenaient un extrait Kbis, 13 d'entre eux avaient été émis par le greffe compétent sur la période 2000 – 2015 et 6 sur celle de 2015 – 2018, ce qui constitue un manquement à l'obligation d'actualiser les informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

18. La société fait valoir dans ses observations écrites les mesures correctrices mises en place pour procéder à l'actualisation, pendant la relation d'affaires, des informations recueillies auprès de ses clients : « *système d'alerte Pappers* », rubriques portant sur les dates de péremption des pièces d'identité, mention du pays d'origine du dirigeant dans le fichier de suivi de domiciliation, mention dans le protocole interne du recueil auprès des clients des pièces à jour en cas de modification révélée par le système d'alerte.

19. La commission considère cependant qu'au jour du contrôle les défaillances qui affectent un nombre significatif de dossiers contrôlés sont révélatrices de manquements aux obligations quant à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et à l'actualisation des informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, nonobstant les mesures correctrices qui ont pu, par la suite, être mises en œuvre par la société.

20. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le quatrième grief relatif au manquement à l'obligation d'information et de formation régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

21. Aux termes de l'article L. 561 -34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.*

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] ».

22. Il ressort du procès-verbal du 7 juillet 2021 et du rapport d'intervention du 10 janvier 2022 qu'au jour du contrôle aucun collaborateur de la société concerné par l'activité de domiciliation, ni Mme BRAMI ni M. BRAMI, n'avaient suivi de formation adaptée, ce qui a été confirmé en cours d'instruction menée par la CNS et à l'audience.

23. Seul M. BRAMI a justifié d'une formation « *LCB FT – Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme* » d'une durée de 7 heures, suivie du 20 septembre au 4 octobre 2021, juste après le contrôle. La société indique, sans en apporter la preuve, que les collaborateurs de la société seraient régulièrement sensibilisés aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à travers des réunions trimestrielles.

24. Toutefois, la commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Il résulte ainsi de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

III. SANCTIONS ET PUBLICATION

25. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « I. – *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

26. D'autre part, selon le même article, « [...] *la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.*

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. [...] ».

27. En premier lieu, la commission estime que Mme BRAMI, en sa qualité de gérante de la société NEW APF présidant la société YA, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la Commission, qui ne sont pas contestés, lui sont également imputables.

28. En deuxième lieu, la commission considère que la responsabilité de M. BRAMI, qui a déclaré lors du contrôle exercer les fonctions de responsable commercial de la société et qui agit pour le compte de cette personne en signant notamment les contrats de domiciliation des clients effectuant les démarches par internet, ainsi que cela ressort du procès-verbal du 7 juillet 2021 qu'il a signé et des propos échangés au cours de l'audience, est engagée sur le fondement du I de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier rappelé au point 25 ci-dessus.

29. La commission considère que la société, qui n'avait pas connaissance avant le contrôle de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, a recherché à se mettre en conformité en prenant des mesures correctives s'agissant notamment de l'identification et de la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs et du recueil des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et de leur actualisation. Toutefois, au jour de l'audience, des carences subsistent appelant la société et ses dirigeants à poursuivre les efforts en vue d'une mise en conformité complète avec les dispositions du code monétaire et financier.

30. Il convient par conséquent de prononcer à l'encontre de la société et de Mme BRAMI des interdictions d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois assortie du sursis et des sanctions pécuniaires de 10 000 euros et à l'encontre de M. BRAMI, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois assortie du sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros.

31. La Commission considère qu'en l'espèce une publication nominative concernant la société serait disproportionnée.

*

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société YA une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme Catherine BRAMI une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros.

Article 3 : Il est prononcé à l'encontre de M. Benjamin BRAMI une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros.

Article 4 : Il est ordonné à la société YA de publier à ses frais et sous forme anonyme s'agissant de la personne morale sanctionnée et sous forme nominative s'agissant des personnes physiques sanctionnées, dans les journaux « *Le Figaro* » et « *Les Echos* », dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 24 mai 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé, à l'encontre d'une société exerçant l'activité de domiciliation à Paris, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 10 000 euros, à l'encontre de Mme Catherine BRAMI et M. Benjamin BRAMI, responsables au moment du contrôle, des interdictions d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et des sanctions pécuniaires d'un montant respectif de 10 000 euros et 3 000 euros et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- *l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;*
- *l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;*
- *l'obligation d'assurer une information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du même code). ».*

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme anonyme s'agissant de la personne morale sanctionnée et sous une forme nominative s'agissant des personnes physiques sanctionnées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société YA, à Mme Catherine BRAMI et à M. Benjamin BRAMI.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au préfet de police de Paris.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;
- Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, membre de la Cour de cassation ;
- M. Nicolas GROPER, magistrat à la Cour des comptes ;
- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, personnalité qualifiée ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée ;
- Mme Pascale PARQUET, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par M. Nicolas GROPER.

Fait à Paris, le 24 mai 2024.